



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/20

PARIS, le 12 mars 2015
Original anglais/français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

Résumé

Le groupe de travail établi en application de la décision 192 EX/19 poursuivra l'examen des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations (CR) conformément à la décision 195 EX/16.

1. Par sa décision 192 EX/19 sur l'examen des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations (CR), le Conseil exécutif a décidé d'établir un Groupe de travail qui :

- devra convenir à travers des consultations, des règles et procédures plus claires pour améliorer les travaux et l'efficacité du Comité CR dans le cadre des deux volets du mandat du Comité ;
- fonctionnera dans un esprit de consensus ;
- sera composé de tous les membres du Comité CR ainsi que de tout autre État membre de l'UNESCO souhaitant siéger en tant qu'observateur ;
- présentera le résultat de ses travaux au Comité CR, au plus tard à la 196^e session du Conseil exécutif.

2. Lors de la 194^e session du Conseil exécutif, les membres du Comité CR ont recommandé des questions à débattre¹. Au terme des débats, la Présidente du Comité a résumé cet échange de vues en soulignant que les membres du Comité étaient préoccupés entre autres par :

- la nécessité d'équilibrer les deux mandats du Comité CR et les moyens pour y parvenir ;
- le déséquilibre de l'origine géographique des communications et les moyens d'y remédier ;
- la complémentarité ou le double emploi de la procédure avec les organes similaires des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme ;

¹ Voir rapport du Comité CR 194 EX/33, paragraphes 5-7.

- l'efficacité des méthodes de travail du Comité CR abordée dans plusieurs propositions ou idées formulées au cours des débats ;
- la gestion du temps de parole des différents intervenants ;
- les sources d'information sur les cas examinés ;
- les critères de recevabilité.

3. La Présidente du Comité a alors souligné qu'il s'agissait d'une liste non exhaustive.

4. En application de la décision 194 EX/20, le Groupe de travail a commencé ses travaux à la veille de la réunion du Comité CR lors de la 195^e session du Conseil exécutif. À cette occasion, la Présidente du Comité CR a été élue Présidente du Groupe de travail.

5. Au cours de cette réunion, les membres du Groupe de travail avaient tous été d'accord pour que les débats soient articulés, tels que reflétés dans le document 194 EX/33, autour des quatre grands thèmes suivants : (i) le rééquilibrage des deux volets complémentaires du mandat du Comité CR ; (ii) la logique du système des communications ; (iii) les techniques et méthodes de travail ; (iv) et les conditions de présentation des communications.

6. Après avoir souligné qu'un consensus était possible au sein du Groupe de travail pour des sujets qui méritent d'être examinés de façon plus approfondie, la Présidente du Groupe de travail avait donc proposé aux membres du Groupe de travail de concentrer leurs efforts sur ces sujets importants où il y avait une forte probabilité de parvenir à ce consensus. Ces sujets soulignaient l'importance des deux volets complémentaires du mandat du CR et la nécessité de rééquilibrer ces volets en les améliorant tous les deux. Elle avait ainsi identifié les sujets suivants :

- s'agissant du 1^{er} volet, c'est-à-dire l'examen des rapports des États membres sur l'application des instruments normatifs de l'UNESCO, un consensus s'était dégagé au sein des membres du Groupe de travail sur la nécessité de rééquilibrer le premier volet concernant le suivi des instruments normatifs. Mais pour pouvoir aller plus en avant dans sa réflexion, le Groupe de travail avait invité le Secrétariat à lui faire des propositions par écrit visant à améliorer le travail du Comité dans le cadre de son premier volet, tout en tenant compte de la nécessité de revitaliser, dynamiser et réactualiser le processus, d'une part, de ratification des instruments normatifs, et d'autre part, des rapports des États membres sur la mise en œuvre desdits instruments ;
- en ce qui concerne le 2^e volet, c'est-à-dire l'examen des communications concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, celui-ci demandait une réflexion plus avancée de la part des membres du Groupe de travail. Toutefois, il semblait qu'un consensus était possible sur certains sujets, tels que :
 - la recherche des moyens pour parvenir à l'universalité des communications, à savoir une répartition géographique des communications en accordant notamment davantage de visibilité à la procédure 104 auprès du public et des organisations non gouvernementales ;
 - l'assurance que les communications relèvent bien des domaines de compétence de l'Organisation ; et
 - l'amélioration des conditions concrètes de travail dont notamment la gestion du temps de parole des différents intervenants, l'éventuel regroupement de plusieurs communications en vue de leur examen, l'éventuel examen annuel de certains cas ou encore la nécessité de bénéficier d'une réponse écrite préalable des États concernés ou d'autres questions éventuellement à définir.

7. La Présidente du Groupe de travail avait aussi indiqué que pour d'autres sujets, la divergence d'opinion entre les membres du Groupe de travail était assez profonde et un consensus sur ceux-ci paraissait difficile, mais pas impossible. Il s'agissait notamment des sujets suivants : (i) la répartition des deux volets du mandat du CR en deux sessions distinctes ; (ii) la présence d'un État lors de l'adoption des décisions relatives aux communications le concernant.

8. Par conséquent, la Présidente du Groupe de travail avait indiqué qu'en l'état actuel des travaux, le Groupe de travail n'avait pas été en mesure de terminer son mandat à ce stade, ni de présenter son rapport final au Comité CR et au Conseil exécutif à la 195^e session du Conseil. Il poursuivra donc ses travaux à la 196^e session du Conseil exécutif au printemps 2015.

9. Conformément à la décision 195 EX/16, le Groupe de travail se réunira donc à nouveau à la veille de la réunion du Comité CR à l'occasion de la 196^e session du Conseil exécutif, à savoir le mardi 7 avril 2015, comme annoncé dans le calendrier provisoire des travaux de la 196^e session du Conseil exécutif et par la décision 195 EX/26.

10. À la demande du Groupe de travail, le Secrétariat soumet donc par la suite des propositions visant à améliorer le travail du Comité dans le cadre du premier volet de son mandat. Ces propositions portent, d'une part, sur la mise à jour du cadre juridique (reproduit aux paragraphes 10 et 11 du document 194 EX/CR/2 ou de l'édition 2014 de la brochure intitulée « Comité sur les conventions et recommandations ») relatif aux procédures pour l'examen des rapports des États membres sur l'application des instruments normatifs de l'UNESCO adopté par le Conseil exécutif à sa 177^e session (A), et d'autre part, sur l'organisation des travaux du Comité CR lors de l'examen des points consacrés à l'application des instruments normatifs (B).

A. *Mise à jour du cadre juridique relatif aux procédures pour l'examen des rapports des États membres sur l'application des instruments normatifs de l'UNESCO adopté par le Conseil exécutif à sa 177^e session (décision 177 EX/35 (I et II))*

11. Adopté en octobre 2007, ce cadre juridique pourrait faire l'objet de plusieurs améliorations afin de prendre en considération les derniers développements en matière de suivi et les différentes observations des membres du Comité CR lors des différentes réunions au cours du précédent cycle de travail 2009-2013 du Comité CR.

Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)).

- (a) Collecte d'informations pour les recommandations (3^e étape, alinéa (b), de la Procédure spécifique)

Compte tenu du faible nombre de conventions dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi et afin d'améliorer la pertinence des rapports concernant les recommandations, il pourrait être envisagé que le Conseil exécutif, à savoir le Comité CR, soit consulté avant le lancement de la collecte d'informations pour les recommandations. Le deuxième paragraphe de l'alinéa (b) de la 3^e étape pourrait en conséquence être modifié comme suit (la modification proposée figure en gras ci-après) :

*« Cette collecte d'informations pourra se faire en s'inspirant du cadre de principes directeurs **et après consultation du Conseil exécutif.** »*

- (b) Assistance technique du Secrétariat aux États membres (3^e étape, alinéa (d), de la Procédure spécifique)

Il pourrait être envisagé également d'accroître l'assistance technique du Secrétariat en renforçant la participation des bureaux hors Siège dans le processus de préparation par les États membres de leurs rapports. Ainsi, des points focaux pourraient être

désignés au Siège afin d'interagir régulièrement avec les autorités nationales. Ces points focaux seraient en charge de la préparation des principes directeurs et du lancement des consultations. Le rôle des bureaux hors Siège consisterait alors à mobiliser les autorités nationales et leur fournir l'assistance nécessaire à la préparation de leurs rapports et à interagir régulièrement avec les points focaux afin de définir des pratiques pour rendre cet exercice le plus efficace. Le deuxième paragraphe de l'alinéa (d) de la 3^e étape pourrait en conséquence être modifié comme suit (la modification proposée figure en gras ci-après) :

« Afin d'alléger leur charge, le Secrétariat, **notamment avec l'appui de ses bureaux hors Siège**, fournira aux États membres, à leur demande ou à celle de la Conférence générale, une assistance technique qui portera tant sur une meilleure compréhension des objectifs de la convention ou de la recommandation concernée que sur les modalités pratiques d'établissement de leurs rapports, notamment la collecte d'information et la préparation des rapports. »

Cadre des principes directeurs (décision 177 EX/35 (II))

12. Les informations figurant au paragraphe II intitulé « *Données sur l'application de la Convention (en se référant aux dispositions de celle-ci)* » du Cadre des principes directeurs devraient aussi être réactualisées pour tenir compte des changements intervenus depuis l'adoption de ce Cadre à la 177^e session du Conseil exécutif.

13. En effet, tout d'abord, il doit être rappelé que depuis 2012 la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* dispose désormais d'un mécanisme institutionnel de suivi et qu'en conséquence cet instrument normatif ne fait désormais plus l'objet d'un suivi au Comité.

14. De plus, s'agissant de la *Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* et de la *Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel*, le Secteur de l'éducation estime nécessaire de réactualiser le paragraphe II du Cadre des principes directeurs, notamment au regard des nouveaux objectifs de l'Organisation dans le domaine du droit à l'éducation et de l'enseignement technique et professionnel. Suite aux propositions du Secteur de l'éducation, le nouveau paragraphe II pourrait être modifié comme suit (les modifications proposées figure en gras ci-après) :

« II. *Données sur l'application de la Convention (en se référant aux dispositions de celle-ci)*

Cette partie du rapport permet aux États de se concentrer sur des questions plus précises touchant à la mise en œuvre de l'instrument concerné. Elle devrait contenir les informations demandées par le CR dans ses directives les plus récentes relatives à l'établissement de rapports et devrait exposer, le cas échéant, les mesures spécifiques prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le CR dans ses observations formulées à l'issue de l'examen du précédent rapport de l'État partie.

(a) *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Les États devront fournir des indications détaillées sur :

- (i) *les moyens employés pour proscrire la discrimination dans l'enseignement fondée **notamment** sur les motifs spécifiés dans la Convention et pour assurer l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement ;*
- (ii) *les mesures prises en vue d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement et ~~(sur le plan de l'accès, de la participation et de l'achèvement des études) réaliser l'Éducation pour tous (EPT), y compris la~~*

~~parité des sexes dans l'enseignement~~, et d'appliquer les stratégies et programmes afin de parvenir dans le pays au plein exercice du droit de chacun à l'éducation sans discrimination ou exclusion ;

- (iii) ~~les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire~~ **et d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités individuelles**, y compris ~~technique et professionnel~~ **l'enseignement et la formation techniques et professionnels**, les mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement et la condition des enseignants, ainsi que les moyens employés pour que soit protégé le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leurs soient propres.

(b) Convention sur l'enseignement technique et professionnel

Les États devront fournir des indications détaillées sur :

- (i) les mesures prises pour définir des **politiques, des stratégies** et ~~mettre des cadres relatifs à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (EFTP) fondés sur des données factuelles, en œuvre~~ **vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'apprentissage tout au long de la vie pour tous** les programmes et cursus de l'enseignement technique et professionnel destinés aux jeunes et aux **tous les adultes**, dans le cadre ~~en fonction de l'évolution des contextes et des stratégies de développement, ainsi que des systèmes éducatifs respectifs ;~~ **d'enseignement, d'emploi et autres, en précisant comment ces mesures garantissent l'engagement de tous les acteurs concernés ;**
- (ii) les mesures prises pour ~~revoir périodiquement la structure de l'enseignement technique et professionnel,~~ **mettre au point des mécanismes efficaces visant à évaluer les programmes compétences nécessaires aujourd'hui et demain aux différents échelons territoriaux** et plans d'étude et les méthodes et matériels de formation/ou **par secteur**, ainsi que les formes de coopération entre **principales méthodes employées de façon régulière et systématique, en précisant** le système scolaire et le monde du travail pour que les personnes dispensant un enseignement technique et professionnel mettent à jour leurs connaissances **niveau de participation des organisations d'employeurs et de salariés ;**
- (iii) les mesures prises pour ~~faciliter~~ **en faveur de la gouvernance, de la réglementation, de la gestion et du financement de l'EFTP, en précisant le degré d'intersectorialité des structures de direction aux différents niveaux, ainsi que les moyens par lesquels ces mesures garantissent la participation de tous les acteurs concernés, y compris le dialogue social et l'établissement de partenariats et de réseaux ;**
- (iv) les mesures prises pour transformer et développer l'EFTP sous toutes ses formes de manière à répondre à la grande diversité des besoins d'apprentissage et de formation, et pour examiner périodiquement le personnel de l'EFTP et les programmes, qualifications, cursus, informations, orientations et conseils relatifs à l'EFTP et améliorer leur qualité et leur pertinence ;
- (v) les mesures prises en vue de favoriser la coopération internationale et ~~participer activement à des échanges~~ **dans le domaine de l'EFTP par le biais du partage de connaissances et de l'utilisation de toutes les possibilités offertes par les réseaux internationaux** ~~en ce qui concerne les programmes~~

~~d'étude et de formation, les formateurs, les méthodes, les normes d'équipement et les manuels scolaires et nationaux, et d'appuyer la reconnaissance mutuelle des résultats de l'apprentissage et des qualifications ;~~

- (vi) **les mesures prises, dans le contexte de l'évolution des besoins, pour enrichir la base de connaissances et de recherche sur l'EFTP, notamment au moyen d'outils et de mécanismes de suivi et d'évaluation, afin de surveiller l'impact de l'EFTP sur les résultats escomptés, y compris l'employabilité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'équité sociale – notamment l'égalité des genres – et le développement durable.** ~~domaine de l'enseignement technique et professionnel.~~

~~(c) Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels~~

~~Les États devront fournir des indications détaillées sur les mesures prises pour :~~

- (i) ~~lutter contre le transfert illicite de propriété, notamment la création d'un ou de plusieurs services nationaux de protection du patrimoine culturel ainsi que l'établissement et la mise à jour d'un inventaire national des biens culturels protégés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;~~
- (ii) ~~lutter contre les fouilles clandestines, notamment les dispositions prises pour instaurer un contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;~~
- (iii) ~~contrôler l'exportation du ou des biens culturels, telles que l'institution d'un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée.~~

B. Organisation des travaux du Comité CR lors de l'examen des points consacrés à l'application des instruments normatifs

15. Des améliorations pourraient être envisagées dans l'organisation des séances de travail du Comité CR lors de l'examen des points consacrés à l'application des instruments normatifs, notamment par : (a) la mise en place d'un débat ciblé lors de l'examen du suivi général des instruments normatifs par le Comité CR ; (b) l'examen de rapports spécifiques ; et (c) un renforcement de la pertinence des résumés des rapports et des rapports de synthèse préparés par le Secrétariat.

- (a) *Mise en place d'un débat ciblé lors de l'examen du suivi général des instruments normatifs par le Comité CR*

L'examen du document préparé par le Secrétariat concernant le suivi général de l'application des instruments normatifs pourrait être complété par un débat plus approfondi entre les membres du Comité et les représentants des secteurs concernés, en privilégiant une discussion portant :

- soit sur tous les instruments relevant de la compétence d'un secteur particulier : à chaque session, le Comité CR entretiendrait ainsi un débat avec les représentants d'un secteur de programme. Au cours de chaque biennium, chacun des quatre secteurs de programme aurait donc la possibilité de répondre de façon plus en profondeur aux questions des membres du Comité ;

- soit sur un instrument normatif particulier ou sur un groupe d'instruments ayant un objet commun (tel que par exemple la Convention de 1989 et la Recommandation révisée de 2001 sur l'enseignement technique et professionnel).

(b) *Examen de rapports spécifiques*

Les travaux du Comité CR pourraient prévoir à certaines sessions la possibilité d'examiner des questions spécifiques, telles que : (i) la présentation de rapports sur un thème en particulier ; (ii) la consultation du Comité avant le lancement de la collecte d'informations pour les recommandations.

(i) *Présentation de rapports sur un thème en particulier*

Un mécanisme de consultation spécifique pourrait être envisagé portant sur un thème en particulier, comme sur le statut des enseignants.

(ii) *Consultation du Comité avant le lancement de la collecte d'informations pour les recommandations.*

Comme proposé au paragraphe 11 (a) du présent document, le Comité pourrait être consulté avant le lancement de la collecte d'informations pour les recommandations, et ce, à l'instar de l'examen des principes directeurs pour les Conventions.

(c) *Renforcement de la pertinence des résumés des rapports et des rapports de synthèse préparés par le Secrétariat à l'examen du Comité*

Afin d'améliorer la qualité des documents préparés par le Secrétariat, les consultations pourraient être facilitées sur Internet par la création d'une plate-forme dédiée en ligne. Cet outil numérique présenterait les principes directeurs, et les États membres seraient invités à répondre directement en ligne. Une telle modalité encouragerait ainsi les États membres à faire rapport en suivant les principes directeurs et permettrait de simplifier, d'accélérer le processus et de générer davantage de réponses. Les informations seraient conséquemment plus aisément exploitées par le Secrétariat, avec un ratio coût-efficacité amélioré, renforçant la pertinence des documents soumis au Conseil exécutif puis à la Conférence générale. En outre, une telle consultation sur Internet permettrait de mettre en ligne plus facilement les rapports nationaux en vue de renforcer la visibilité de cet exercice.

16. Enfin, s'agissant du processus de ratification des Conventions dont le Comité est chargé d'assurer le suivi, celui-ci fait l'objet de diverses mesures de sensibilisation. Des campagnes d'encouragement des ratifications sont régulièrement entreprises par le Secrétariat. En 2014, le Secteur de l'éducation a lancé une nouvelle campagne de ratification des Conventions sous sa responsabilité, incluant la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (et son Protocole de 1962) et la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel. Cependant, conformément à la décision 195 EX/15, le Secrétariat présentera à la 197^e session du Conseil exécutif une proposition de stratégie notamment pour améliorer la ratification dans le cadre des instruments normatifs dans le domaine de l'éducation.

17. Par ailleurs, il est à signaler que le document sur le suivi général des instruments normatifs (partie I) élaboré à chaque session du Conseil exécutif comporte un état des ratifications de ces deux Conventions (et du Protocole de 1962). Ce document renvoie également à une liste complète par groupe électoral des États parties et non parties à ces instruments, mise en ligne sur la page du site Internet de l'Organisation consacrée aux activités du CR.

18. Enfin, un rapport global de la Directrice générale sur les instruments normatifs de l'Organisation est soumis à chacune des sessions de la Conférence générale (37 C/INF.7). Ce document contient des indications sur les activités normatives envisagées à l'UNESCO ainsi qu'un rapport global sur l'ensemble des instruments normatifs de l'Organisation, et plus particulièrement sur l'état des ratifications des Conventions, y compris de celles suivies par le Comité CR.